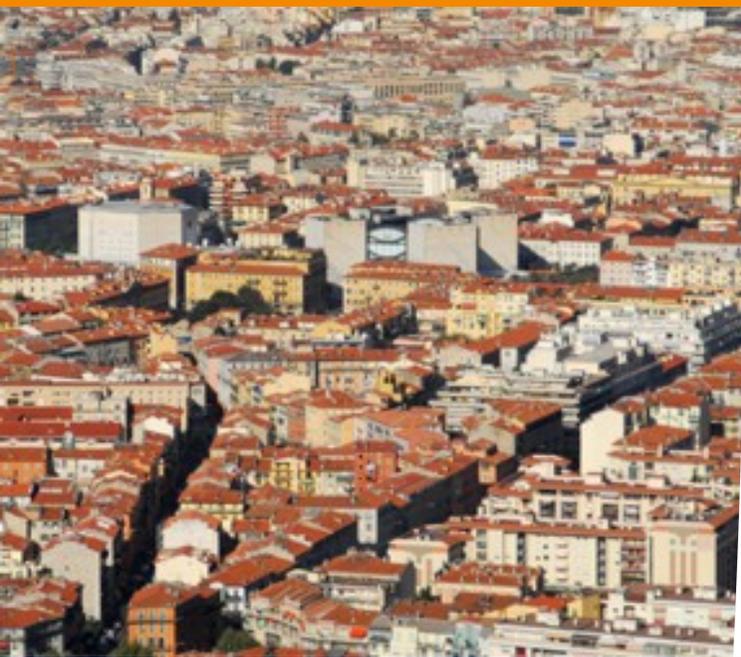


Réforme de la fiscalité de l'aménagement

Journées d'information des secrétaires de mairie

Février – mars 2012

Modifié le 20 mars 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

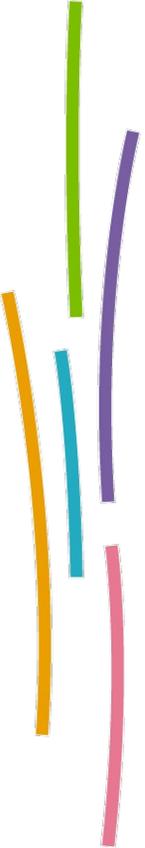
Présent
pour
l'avenir

Quel calendrier ?

Date d'entrée en vigueur du nouveau régime

Dossiers déposés à partir du

1er mars 2012



Changement : suppression

Au 1er mars 2012 :

- taxe locale d'équipement (TLE)
- taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)
- taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie (TSE Savoie)
- nouveaux programmes d'aménagement d'ensemble (PAE)
-

Au plus tard le 31 décembre 2014 :

- participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS)
- participation pour voirie et réseaux (PVR)

Suppression immédiate dans les secteurs où le taux de TA > à 5%

PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT

La participation pour raccordement à l'égout (PRE) est remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC).

La PAC sera exigible lors du raccordement au réseau d'égout (article L.1331-7 du code de la santé publique).

Disposition applicable à compter du 1er juillet 2012,

(Article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012)

Taxe d'aménagement

La TA comprend :

- la part départementale : le taux a été fixé par le Conseil Général à 2,5%, il est identique pour toutes les communes
- la part communale : le ou les taux ont été fixés par DCM avant le 30 novembre 2011

Le taux peut varier par secteur de la commune et non par type de construction

Taxe d'aménagement

Exonérations

- De plein droit : constructions affectées au service public, habitations financées par un PLAI, locaux agricoles, reconstruction à l'identique
- Facultatives qui peuvent être fixées par DCM



Taxe d'aménagement

Abattements

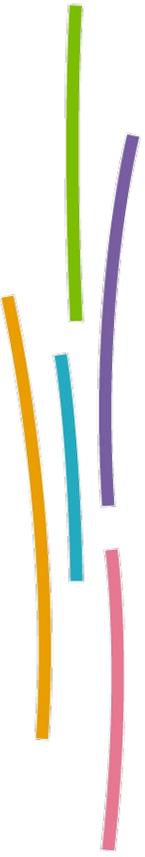
Concerne la valeur forfaitaire, abattement de 50% pour :

- Les habitations et hébergements bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du PLAI
- Les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale
- Les locaux à usage industriel et artisanal
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Valeur ramenée à 346 € au lieu de 693 €

Taxe d'aménagement calcul

Surface ou nombre X Valeur X Taux



Surface de construction taxable

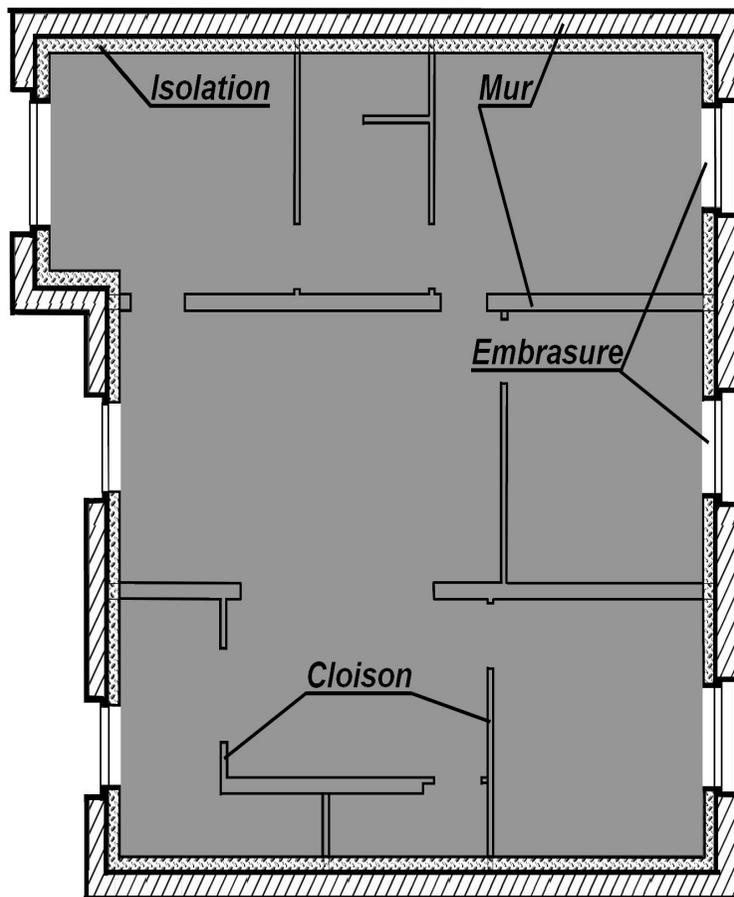
(L 331-10)

La surface taxable est :

- somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m
- calculée à partir du nu **intérieur** des façades
- déduction faite des vides et trémies



Surface de construction taxable



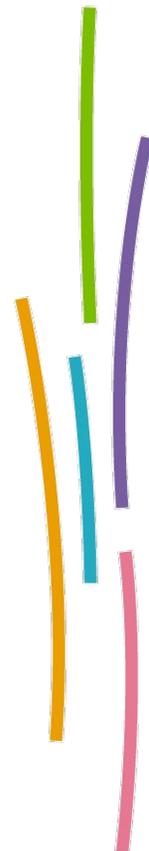
calculée à partir du nu intérieur des façades



Surface taxable

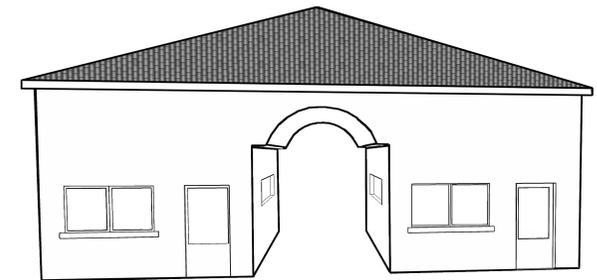
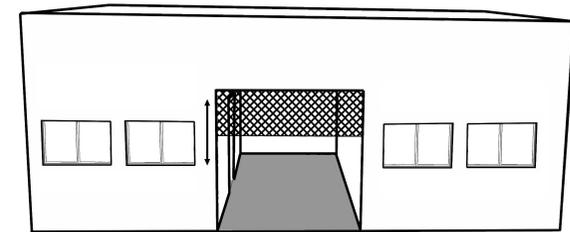
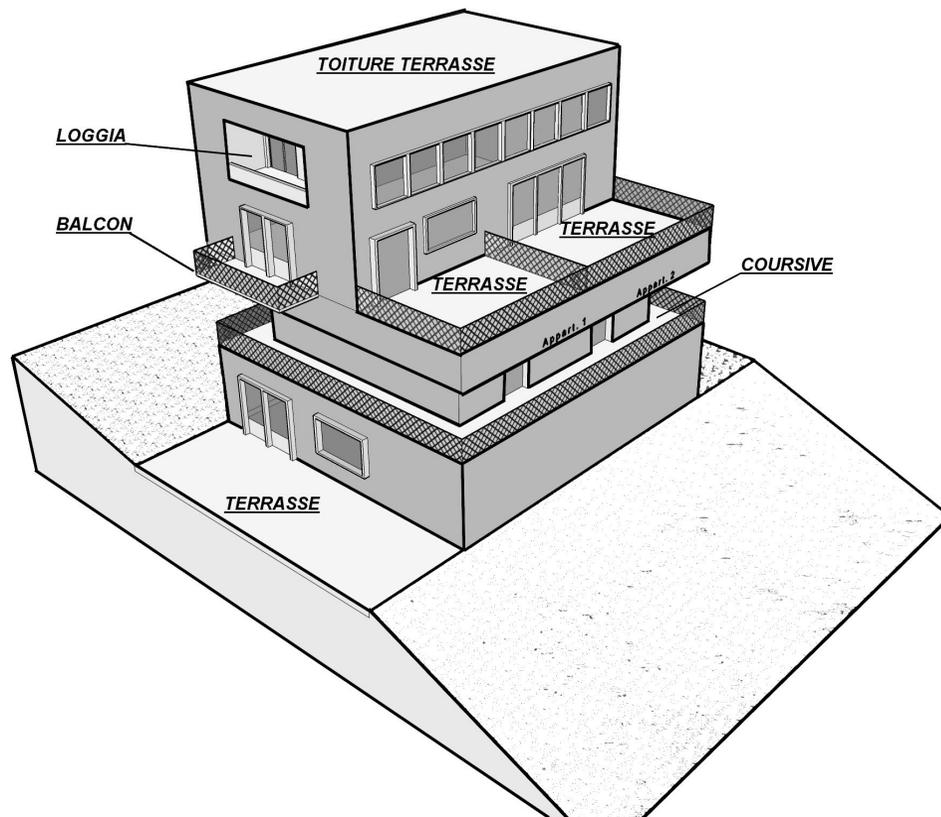


non constitutif de surface taxable

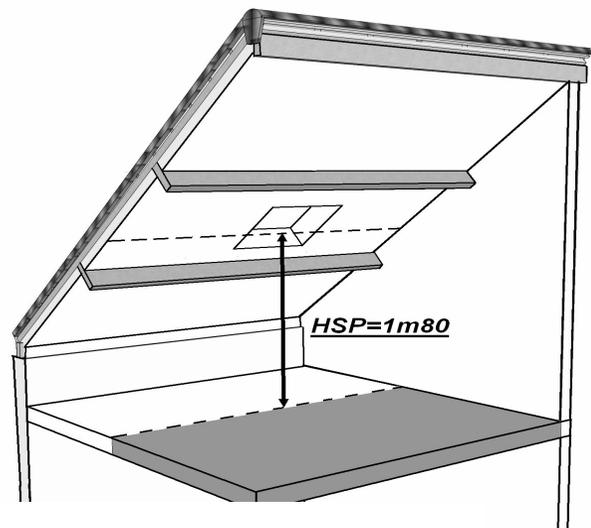


La notion de « clos et couvert »

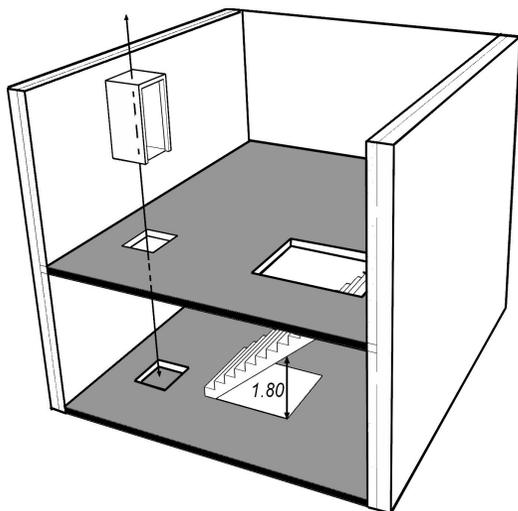
- Toute construction ou élément de construction
- Doté d'un système de fermeture installé à demeure
- Doté d'une grille ou d'un dispositif amovible



Les éléments à déduire



les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m



les vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs

Valeur forfaitaire

1) Pour les constructions

693 € pour 2012

(valeur révisée au 1^o janvier 2012 par arrêté ministériel du 22 décembre 2011)

Valeur forfaitaire

2) Pour les installations et aménagements :

3 000 € par emplacement de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs

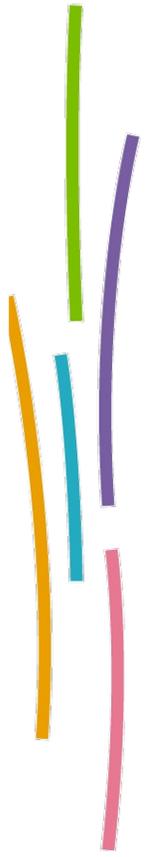
10 000 € par emplacement d'HLL

200 € par m² de piscine

10 € par m² de panneaux photovoltaïques au sol

3 000 € par éolienne d'une hauteur > 12m

2 000 € par aire de stationnement non comprise dans la surface de la construction (montant pouvant être porté à 5 000 € sur délibération de la commune)

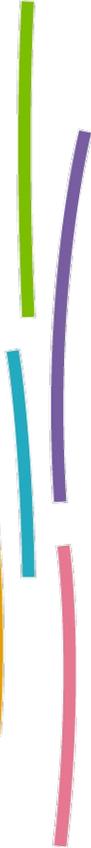


Recouvrement

Deux échéances

12 et 24 mois après :

- la date de la délivrance de l'autorisation
- la date de la décision du permis tacite
- la date de la décision de non-opposition



Dispositions transitoires

Pour les dossiers déposés avant le 1er mars 2012 :

- Taxation initiale suivant l'ancienne fiscalité
- Dégrèvements et suppléments suivant les règles de la taxation initiale
- **Par contre pour ces dossiers, chaque permis modificatif déposé après le 01 mars 2012 aura ses taxes calculées selon les modalités de la TA.**

Information des collectivités

La DDT communiquera aux communes :

- Les éléments permettant de tenir le registre des taxes et contributions
- Le tableau de bord des montants liquidés de l'année précédente avant le 1er mars de chaque année

Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Le montant de la RAP est établi sur les mêmes éléments que la TA

Surface ou nombre X valeur taxable X 0,4%

Payable en une seule fois, 12 mois après autorisation

Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Mêmes exonérations que pour la TA
Et

constructions de maisons individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique.

Dispositions applicables à partir du 1er mars 2012